

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Présents : M. ECHIVARD – Mme QUODBACH – M. LINDEN – Mme TOUSCH – Mme VIGOUROUX – Mme RAPP - M. POLLRATZKY – M. BLUM – Mme JUNG-SAUNIER - Mme KARST – M. KIRCH – M. ZANGA – Mme HEYMANN – M. ZINS – M. MERTZ

Absents :

Procurations :

<u>012-2020</u> : Règlement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rapporte :

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, dispose que "*dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation*".

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.

Aussi il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur son règlement.

Le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement intérieur tel que proposé ci-dessous

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Commune de REMERING LES PUTTELANGE

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé son adoption dans les communes de 3500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ⁽¹⁾.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

*Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ⁽²⁾.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

1 Article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".

2 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Sommaire

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal

Article 1 : La périodicité des séances

Article 2 : La convocation du conseil

Article 3 : L'ordre du jour

Article 4 : L'accès aux documents

Article 5 : Les questions orales

Article 6 : Les questions écrites

Chapitre II – Les commissions et le comité consultatif

Article 7 : Les commissions municipales

Article 8 : Le fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : La mission d'information et d'évaluation

Article 10 : Le comité consultatif

Article 11 : Les commissions consultatives des services publics locaux

Article 12 : Les commissions d'appels d'offres

Article 13 : Le conseil de quartier

Chapitre III – La tenue des séances

Article 14 : La présidence

Article 15 : Le quorum

Article 16 : La procuration de vote

Article 17 : Le secrétariat de séance

Article 18 : L'accès du public

Article 19 : La séance à huis clos

Article 20 : L'enregistrement des débats

Article 21 : La police de l'assemblée

Chapitre IV – Les débats et le vote des délibérations

Article 22 : Le déroulement de la séance

Article 23 : Les débats ordinaires

Article 24 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 25 : La suspension de séance

Article 26 : Les amendements

Article 27 : La consultation des électeurs

Article 28 : Le vote

Article 29 : La clôture de toute discussion

Chapitre V – La publicité des décisions du conseil municipal

Article 30 : Le procès-verbal

Article 31 : Le compte rendu

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Chapitre VI – Les dispositions diverses

Article 32 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : La modification du règlement intérieur

Article 34 : L'application du règlement intérieur

I - LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : La périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2541-2 du CGCT

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. (...)

Article 2 : La convocation du conseil

Article L.2541-2 du CGCT

(...) La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de la réunion, la mention spéciale en cas d'élection du maire et des adjoints. La réunion se tient en principe dans les locaux de la mairie.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : L'accès aux documents

Article L.2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Les questions orales

Article L.2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 6 : Les questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II - LES COMMISSIONS ET LE COMITE CONSULTATIF

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Article 7 : Les commissions municipales

Article L.2541-8 du CGCT

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions municipales sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire.

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Appel d'offres	3 membres
Commission consultative de la Chasse Communale	2 membres

Article 8 : Le fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal définit les différentes commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre, à titre d'expert, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou d'un adjoint. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées (consultable en Mairie).

Article 9 : La mission d'information et d'évaluation

Il n'est pas créé de mission d'information et d'évaluation.

Article 10 : Le comité consultatif

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Il n'est pas créé de comité consultatif.

Article 11 : Les commissions consultatives des services publics locaux

Il n'est pas créé de commissions consultatives des services publics locaux.

Article 12 : Les commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (...)

I. c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

d) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

e) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante de l'établissement de coopération intercommunale ; (...)

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. Pour les collectivités mentionnées au (...) c) et d) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

1° le comptable public ;

2° un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

3° un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

4° des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Article 13 : Le conseil de quartier

Il n'est pas créé de conseil de quartier.

III - LA TENUE DES SEANCES

Article 14 : La présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal peut assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum (ou le cas échéant, en cours de séance), dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Le quorum

Article L.2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L.2541-4 du CGCT

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17 :

1° lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, le départ d'un conseiller municipal pendant la séance peut affecter le quorum, et obliger le président à lever la séance et à renvoyer les points suivants à une séance ultérieure.

Les procurations de vote données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : La procuration de vote

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Le secrétariat de séance

Article L.2541-6 du CGCT

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ()*

(*) Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (conseil d'Etat du 10 février 1995, Riehl).

Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. Alors qu'en droit commun, le conseil municipal désigne obligatoirement un conseiller municipal (article L. 2121-15 dudit code), en droit local, le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil, et, dans la pratique, c'est souvent le secrétaire de mairie ou le directeur général des services qui assume cette fonction.

Article L.2541-7

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 18 : L'accès du public

Article L.2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 19 : La séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

Article 20 : L'enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 : La police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime, ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

IV - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2541-12 du CGCT

Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;

3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;

4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;

5° Les emprunts ;

6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;

7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;

10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;

11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;

12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;

13° Les engagements en garantie ;

14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Article L.2541-14 du CGCT

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Il donne obligatoirement son avis :

1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;

2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;

3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations culturelles.

Article L.2121-29 du CGCT

(...)

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

(...)

Article 22 : Le déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance (ou, le cas échéant, en cours de séance) procède à l'appel des conseillers et constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les procurations de vote données.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le président aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

En fin de séance, le secrétaire peut relire le procès-verbal de la séance et prend note des rectifications éventuelles. Le procès-verbal est signé par les membres du conseil municipal présents.

Article 23 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Le débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Article 25 : La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Les amendements

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : La consultation des électeurs

Article L.2142-1 du CGCT

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L.2142-2 du CGCT

Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article L.2142-3 du CGCT

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 28 : Le vote

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Article L.2121-20 du CGCT

(...)Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote selon l'une des quatre façons suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : La clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

V - LA PUBLICITE DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Article 30 : Le procès-verbal

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 31 : Le compte rendu

Article L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée de la mairie...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

VI - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L.2122-10 du CGCT

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : L'application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de REMERING-LES-PUTTELANGE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

013-2020 : Tarifs des concessions au cimetière

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 1 contre, décide de fixer à compter du 03.06.2020 le prix des concessions trentenaires nouvelles ou à renouveler, comme suit :

- Tombe simple (2m²) : 140 €
- Tombe double (4m²) : 280 €
- Tombe triple (6m²) : 420 €
- Columbarium individuel : 400 €
- Caveau cinéraire : 300 €

L'espace de dispersion sera mis à disposition à titre gracieux.

Concernant le caveau provisoire, tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date de décès. Un forfait de 100 € sera facturé par mois suivant le premier mois (le forfait est dû par mois commencé).

014-2020 : Projet SESAM'GR

Principe du programme SESAM'GR porté par le Conseil Départemental de Moselle :

SESAM'GR permet d'offrir aux jeunes dès le plus jeune âge, les compétences-clés pour vivre, évoluer et travailler dans une Grande Région Transfrontalière attractive et compétitive.

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Afin d'y parvenir, les partenaires lorrains, sarrois, luxembourgeois, rhénans-palatins et belges mettent en œuvre différents types d'actions à destination de l'ensemble de la communauté éducative, à savoir :

- des mesures d'accompagnement et de renforcement des parcours plurilingues de la maternelle au collège,
- des projets développant les compétences interculturelles des jeunes en vue de promouvoir une citoyenneté partagée,
- et enfin, des opérations préparant les futurs actifs aux perspectives professionnelles de la Grande Région.

En Moselle, la mise en œuvre de ces actions se fait notamment en coopération avec les collectivités employeurs d'assistants éducatifs de langue allemande intervenant auprès des élèves, en complément des équipes enseignantes, dans les écoles maternelles et élémentaires.

A ce titre, la capitalisation des acquis des assistants éducatifs de langue en poste en Moselle constitue un socle solide au service d'une double mission :

- celle de multiplicateurs agissant en faveur de l'apprentissage de la langue du voisin et transmettant leurs expériences et leurs compétences lors des stages de formation, et
- celle d'initiateurs d'une nouvelle mission axée sur le monde professionnel et l'ouverture à la Grande Région.

Considérant le souhait de la municipalité d'intensifier l'apprentissage de l'allemand par l'intervention d'assistants éducatifs de langue dans les écoles maternelles et élémentaires,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mme Chantal TOUSCH, 3^e Adjointe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au programme SESAM'GR

AUTORISE le Maire à se rapprocher du Conseil Départemental de la Moselle, de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de l'Education Nationale, partenaires du programme SESAM'GR, pour entamer les démarches nécessaires à sa mise en œuvre formalisée par le biais d'une convention

AUTORISE le Maire à signer toute convention y afférente

015-2020 : Autorisation de signature au Maire pour les conventions passées avec le Département

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une délibération l'autorisant à signer toute convention avec le Département afin de faciliter la mise en œuvre des différents projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer toute convention avec le Département et cela pour l'ensemble de la mandature.

016-2020 : ONF – Travaux sylvicoles

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les travaux sylvicoles 2020 en forêt communale.

Ils comprennent :

- le dégagement manuel des régénérations naturelles. Localisation : P.16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le programme de travaux sylvicoles 2020 proposé par l'ONF.

017-2020 : CPA – Admission en non-valeur

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'annuler 6 titres de recettes émis pour un montant total de 9.686,68 € :

Créances irrécouvrables (au compte 6541)

- titre T-820040033-2010 au nom d'Europe sécurité concept	7.310,18 €
- titre T-116-2013 au nom de Dominique ERCKER	240,00 €
- titre T-8-2013 au nom de Muriel LEQUY	140,00 €
- titre T-127-2013 au nom de Khedidja MIHOUBI	246,50 €
- titre T-63-2014 au nom d'Alain COLLARD	1.050,00 €
- titre T-64-2014 au nom de Cyriac COLLARD	700,00 €

Dans l'impossibilité de recouvrer lesdits montants, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la mise en non-valeur des sommes précitées.

018-2020 : Local commercial – demande de subventions

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de travaux suivant :

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Construction d'un local commercial de proximité

- Coût HT estimé à 439.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

- Accepte le projet de travaux de construction d'un local commercial de proximité
- Arrête les modalités de financement comme suit :
- DETR/DSIL, 40%, soit 175.600 €
- Département Ambition Moselle, 24,31%, soit 106.700 €
- Région FRACOP, 11,39%, soit 50.000 €
- Charge le Maire de solliciter les subventions correspondantes
- Décide de couvrir la part à la charge de la commune par un emprunt
- Autorise le Maire à signer tous documents et commandes à intervenir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

019-2020 : Local commercial – choix du Maître d'œuvre

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le marché de maîtrise d'œuvre de WMG Architecte, bureau d'études, concernant les travaux de construction d'un local commercial de proximité, estimés à 439.000,00 € HT.

Le taux de rémunération est fixé à 12% du montant estimatif des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour et 1 abstention :

- retient la proposition de WMG Architecte
- autorise le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

020-2020 : Subventions

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

- | | |
|--|------|
| - Amicale des secrétaires de mairie | 60 € |
| - La Prévention Routière | 60 € |
| - Association pour le don du sang bénévole FORBACH | 60 € |
| - Association de piégeurs | 60 € |
| - Chiens guide de l'est | 60 € |

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Séance du 02 juin 2020

Délibérations

012-2020	Règlement du Conseil Municipal
013-2020	Tarif des concessions au cimetière
014-2020	Projet SESAM'GR
015-2020	Autorisation de signature au Maire pour les conventions passées avec le Département
016-2020	ONF – Travaux sylvicoles
017-2020	CPA – Admission en non-valeur
018-2020	Local commercial – demande de subventions
019-2020	Local commercial – choix du Maître d'œuvre
020-2020	Subventions

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du MARDI 02 JUIN 2020

Jean-Jacques LINDEN	
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	
Nathalie RAPP	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Nathalie KARST	
Xavier KIRCH	
Stéphane ZANGA	
Caroline HEYMANN	
André ZINS	
Sébastien MERTZ	